

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Direction des Services de Proximité

N° CN-2023-1213

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES ARTS LE VENDREDI 9 JUIN 2023
RÉPÉTITION PUBLIQUE - UNION MUSICALE DE CRAN-GEVRIER

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public présentée le 26 avril 2023 par Monsieur Guillaume DUPRAT, Président de l'association "Union Musicale de Cran-Gevrier", sise 72 avenue de la République à Cran-Gevrier 74960 ANNECY,

CONSIDÉRANT l'avis de la commune déléguée en date du 22 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association « Union Musicale de Cran-Gevrier » organise un concert de répétition publique le vendredi 9 juin 2023 de 19h30 à 22h00 (mini-concert en préparation à sa prestation lors du Festival International du Film d'Animation du 14/06/2023).

A cette occasion, l'association sollicite la Ville afin de pouvoir occuper la Place des Arts à Cran-

Gevrier.

L'autorisation est accordée à Monsieur Guillaume DUPRAT, Président de l'association "Union Musicale de Cran-Gevrier" à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

Pour les besoins de la manifestation, le service Logistique Evénements de la ville livrera, le vendredi 9 juin 2023, une cinquantaine de chaises pour les musiciens.

Le matériel sera récupéré dès le lundi 12 juin 2023.

ARTICLE 3

Aucune sonorisation n'est prévue pour cette prestation et aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la Place des Arts.

ARTICLE 4

L'occupation du Domaine Public est mise à disposition gratuitement.

ARTICLE 5

L'accès aux véhicules de secours devra être assuré impérativement.

ARTICLE 6

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'association « Union Musicale de Cran-Gevrier » représentée, par son président Monsieur Guillaume DUPRAT.

En aucun cas la responsabilité de la commune nouvelle ou de la commune déléguée ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 9

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication, ou

- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur de Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leur tutelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
